



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°33-2009/APS

Du 20 mars 2009

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DEPS	2
DJA	2
BAPS	1
JONC	1

DELIBERATION

relative à la délégation de service public « route express de la province Sud ».

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 72-2007/APS du 13 décembre 2007 approuvant le principe de délégation de service public « route express de la province Sud »,

Entendu le rapport,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} – La procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par l'article 158 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, mise en œuvre, à compter du 7 mars 2008, en application de la délibération du 13 décembre 2007 susvisée, est déclarée infructueuse.

Le président de l'assemblée de province est habilité à relancer ladite procédure de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 2 – La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

